

DIVISION DE LYON

Lyon le 20/02/2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-009299

**Monsieur le directeur  
VANATOME  
Chemin Brassière  
26240 SAINT VALLIER**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 31 janvier 2012  
Installation : VANATOME  
Nature de l'inspection : Radioprotection des travailleurs  
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-0080

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 31 janvier 2012 de votre établissement sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 31 janvier 2012 de l'établissement VANATOME à Saint Vallier (26), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel de VANATOME lors de ses interventions chez ses clients mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux de radioprotection. En particulier, une étroite collaboration entre la personne compétente en radioprotection externe à l'établissement et les différents services de VANATOME a permis de mettre en place des pratiques satisfaisantes. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des personnels qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

## A/ Demandes d'actions correctives

### ◆ Personne compétente en radioprotection

En application de l'article R.4451-106 du code du travail, VANATOME a désigné une personne compétente en radioprotection (PCR) externe à son établissement. Les inspecteurs ont noté que le contrat qui lie VANATOME et l'entreprise assurant cette mission PCR n'est pas conforme à la décision ASN n°2009-DC-0147 du 16 juillet 2009 homologuée par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2009. L'ensemble des renseignements demandés par le tableau I de cette décision ne se retrouve pas dans le contrat.

**A1. Je vous demande de mettre en conformité que le contrat qui lie VANATOME et l'entreprise assurant la mission PCR, avec la décision ASN n°2009-DC-0147 du 16 juillet 2009 homologuée par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2009.**

### ◆ Fiche d'exposition des personnels

En application de l'article R.4451-57 du code du travail, VANATOME a rédigé une fiche d'exposition pour les trois salariés classés en catégorie A. Les inspecteurs ont noté que les fiches d'exposition de ces trois salariés ne sont pas complètes dans la mesure où elles ne distinguent pas le risque d'exposition interne et externe.

**A2. Je vous demande de compléter les fiches d'exposition des trois salariés classés en catégorie A afin de distinguer le risque d'exposition interne et externe en application de l'article R.4451-57 du code du travail.**

### ◆ Procédure de gestion des événements

L'article R.4451-99 du code du travail prévoit une déclaration à l'ASN des événements à caractère radiologique en particulier lorsque les valeurs limites annuelles sont dépassées. VANATOME a rédigé une procédure de gestion des événements qui permet en particulier de traiter les accidents du travail. Les inspecteurs ont noté que cette procédure ne mentionne pas le risque d'exposition radiologique des personnels au-delà des valeurs limites réglementaires et l'obligation de déclaration à l'ASN des événements à caractère radiologique.

**A3. Je vous demande de réviser la procédure de gestion des événements afin de mentionner le risque d'exposition radiologique des personnels au-delà des valeurs limites réglementaires et l'obligation de déclaration à l'ASN des événements à caractère radiologique, en application de l'article R.4451-99 du code du travail.**

## B/ Demandes de compléments d'information

### ◆ Dosimétrie passive

En application de l'article R.4451-62 du code du travail, VANATOME dispose de trois dosimètres passifs développés mensuellement pour les trois salariés classés en catégorie A. Les inspecteurs ont noté que VANATOME dispose aussi d'un dosimètre passif témoin et d'un dosimètre passif d'ambiance.

**B1. Je vous demande de clarifier le rôle du dosimètre d'ambiance.**

◆ **Manuel de management de la radioprotection**

VANATOME a établi un manuel de management de la radioprotection qui précise en particulier les modalités d'intervention des personnels de VANATOME en zone réglementée lors des interventions chez ses clients. Les inspecteurs ont noté que ce manuel ne mentionne pas les modalités mises en œuvre par VANATOME pour la gestion des déchets et des outillages contaminés.

**B2. Je vous demande de compléter le manuel de management de la radioprotection afin de préciser les modalités mises en œuvre par VANATOME pour la gestion des déchets et des outillages contaminés.**

**C/ Observations :**

C1. Les analyses de postes de travail montrent que les trois salariés exposés aux rayonnements ionisants pourraient être classés en catégorie B en application de l'article R.4451- 46 du code du travail dans la mesure où leur dose efficace annuelle susceptible d'être reçue est inférieure à 6 mSv. Cette analyse est confortée par le suivi dosimétrique passif.

C2. Je vous rappelle que tous travaux en zone contrôlée doit conduire à équiper les personnes exposés d'une dosimétrie opérationnelle en application de l'article R.4451-67 du code du travail. Cet équipement est réglementairement à la charge de l'employeur mais peut être mise à disposition par le client tel que dans les installations nucléaires de base.

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 3 demandes d'actions correctives et ces 2 demandes de compléments d'information dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**signé par  
Sylvain PELLETERET**